



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme
du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Beaurevoir**

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Beaurevoir le 18 mars 2013 concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Beaurevoir prescrite par délibération du conseil municipal du 21 mai 2010 pour permettre la création de deux nouvelles zones à urbaniser.

Considérant que le projet induit l'ouverture d'une zone à urbaniser à court terme (1UA) d'une superficie de 2,8 hectares de terrain aujourd'hui classé en zone non constructible par la carte communale,

Considérant que le projet prévoit d'ouvrir une zone à urbaniser à long terme et après révision du PLU (2AU) d'une superficie de 4,3 hectares, classée en zone non constructible par la carte communale,

Considérant que les zones à urbaniser se situent en dehors de zones naturelles d'intérêts écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), de zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), de zones à dominante humide, de sites Natura 2000, de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable et de périmètres de protection de monuments historiques classés ou inscrits,

Considérant la faible sensibilité écologique du territoire communal qui ne présente pas de sites remarquables du point de vue écologique hormis une zone à dominante humide localisée au sud du bourg, non concernée par l'urbanisation,

Considérant que la mise en œuvre du PLU de Beaurevoir n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de Beaurevoir n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Article 3 :

Le préfet de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

16 MAI 2013

Laon, le

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE